



COMMISSION PARITAIRE PERMANENTE DE NEGOCIATION ET D'INTERPRETATION
DE LA CONVENTION COLLECTIVE
DE LA BRANCHE DE L'AIDE, DE L'ACCOMPAGNEMENT, DES SOINS ET DES SERVICES A
DOMICILE (BAD)

Avis n°50/2022 du 8 juillet 2022

AFFAIRE DE "LITIGE" EN CONCILIATION

Avis concernant : **Congés payés et arrêt maladie**

Appuyé par le syndicat de salariés : **FORCE OUVRIERE**

OBJET DE LA DEMANDE DE CONCILIATION

Des salariés se trouvent en maladie durant leurs congés payés, l'employeur refuse leur report. L'employeur effectue automatiquement le paiement de ces congés payés posés mais non pris à la reprise du travail par le salarié.

L'article IV.24.1, e) de la CCB prévoit que « *Si un salarié se trouve absent pour maladie à la date fixée pour ses congés, que l'arrêt maladie ait débuté avant ou pendant les dates de congés, il bénéficiera de l'intégralité ou du reliquat de ses congés dès la fin de son congé maladie ou de ses congés si l'arrêt maladie a pris fin avant le terme des congés ou, si les besoins du service l'exigent, à une date ultérieure fixée par accord entre les parties durant la période de référence en cours. Par dérogation à l'alinéa précédent et après accord entre l'employeur et le salarié, le report de congé peut s'effectuer sur la période de référence suivante.* »

Sollicité par des salariés et par le CSE de la structure, l'employeur écrit :

« *Cette disposition a pour conséquence que lorsque l'arrêt maladie débute avant les congés payés du salarié, celui-ci peut bénéficier des congés payés non pris à son retour.*

La question se pose de savoir s'il faut reporter aussi les congés lorsque l'arrêt maladie commence alors que les congés ont déjà débuté.

C'est la notion de l'absence « à la date fixée pour ses congés » qui permet différentes interprétations. Une lecture stricte permet de refuser le report des congés. Le salarié est alors considéré comme étant en congés pendant toute la période initialement prévue et il ne bénéficie donc que de son indemnité de congés payés (il n'y a pas lieu d'appliquer les règles de prévoyance). Cette lecture est conforme avec le droit français actuellement applicable. »

POSITION INTERPRÉTATION DU DEMANDEUR

L'article 24.1 précise clairement « *Si un salarié se trouve absent pour maladie à la date fixée pour ses congés, que l'arrêt maladie ait débuté avant ou pendant les dates de congés, il bénéficiera de l'intégralité ou du reliquat de ses congés dès la fin de son congé maladie ou de ses congés si l'arrêt maladie a pris fin avant le terme des congés ou, si les besoins du service l'exigent, à une date ultérieure fixée par accord entre les parties durant la période de référence en cours.*



Par dérogation à l'alinéa précédent et après accord entre l'employeur et le salarié, le report de congé peut s'effectuer sur la période de référence suivante. »

Il n'est nullement fait mention du paiement d'une indemnité dans la CCN.

L'employeur fait une lecture erronée de la CCN dans cette situation. Les clauses de la CCN BAASSD et particulièrement l'article 24.1 doit s'appliquer à tous les salariés relevant de la convention collective.

AVIS DE LA COMMISSION

L'article 24.1 du titre IV de la convention collective a été modifié par l'avenant 25/2016, signé le 27 janvier 2016 (agréé par arrêté du 13 juillet 2016 et étendu par arrêté du 26 juin 2017).

Le e) de l'article IV-24.1 évoque la situation du salarié qui se trouve absent pour maladie à la date fixée pour ses congés, que l'arrêt maladie ait débuté avant ou pendant les dates de congés.

Ainsi, lorsque le salarié est en arrêt maladie (d'origine professionnelle ou non) avant son départ en congés ou le jour même, il conserve ses droits à congés et peut demander à en bénéficier dès la fin de son congé maladie. Cependant, si les besoins du service l'exigent, les congés non pris sont reportés à une date ultérieure fixée par accord entre les parties durant la période de référence en cours. Après accord entre l'employeur et le salarié, ce report de congé peut toutefois s'effectuer sur la période de référence suivante.

Et, lorsque l'arrêt maladie (d'origine professionnelle ou non) débute après le départ en congés, cette période de congés payés est automatiquement interrompue.

Le salarié est alors placé en arrêt maladie, et le décompte de ses congés payés est suspendu.

Il bénéficiera automatiquement de l'intégralité ou du reliquat de ses congés payés non pris du fait de l'arrêt maladie dès la fin de ses congés si l'arrêt maladie a pris fin avant le terme des congés ; cependant, si les besoins du service l'exigent, les congés non pris sont reportés à une date ultérieure fixée par accord entre les parties durant la période de référence en cours.

Après accord entre l'employeur et le salarié, ce report de congé peut toutefois s'effectuer sur la période de référence suivante.

L'indemnisation des congés payés non pris du fait de l'arrêt maladie ne peut donc intervenir que dans l'hypothèse où leur report n'aurait pas été possible sur la période de référence suivant celle au cours de laquelle ils auraient dû être pris.

**Pour le collège employeurs
USB-Domicile**

Pour le collègue salariés